

**Numéro : 2023-18/PM**  
**Date : 12/04/2023**  
**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant sécurisation d'une manifestation intersyndicale le 14 avril 2023**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212.1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

**VU** la demande présentée par l'intersyndical du Nord Isère.

**CONSIDERANT** que l'organisation de ce rassemblement peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation le 14 Avril 2023 de 13h30 à 16h30, sur la D17 au croisement de la rue de l'hôtel de ville ainsi qu'au croisement de la D17 et de la D1006.

## ARRETE

**Article 1 :** A l'occasion de ce rassemblement, la circulation sur la D17 sera interdite entre la sous-préfecture et le square Arnaud Beltrame dans les deux sens de circulation.  
Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du rassemblement de réglementer la circulation.

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place sur la D17 à l'intersection avec la rue de l'hôtel de ville. La circulation s'effectuera par la rue de l'hôtel de ville, avenue Alsace Lorraine et rue du 11 novembre 1918.

Pour permettre un accès à la gare SNCF, une déviation sera mise en place rue pasteur au niveau de l'intersection avec la rue des bruyères. La circulation s'effectuera par la rue des bruyères et l'avenue de la gare.

**Article 3 :** Une signalisation (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la commune avant midi le jour même.

**Article 4 :** En cas de nécessité, les organisateurs du rassemblement faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des services techniques
- . Madame la responsable du service de la Communication
- . Monsieur le responsable des cars FAURE
- . Madame la responsable du service Communication des Vals du Dauphiné.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 12 avril 2023.

Pour le maire,  
L'Adjoint en charge des Travaux et  
à la Sécurité,



Alain GENTILS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.